



Saint-Denis, le 24 mai 2022

Arrêté n° SG/2022-070

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte départementale du département de La Réunion

La rectrice pour la CCMD du département de La Réunion

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation

Arrête :

Article 1er - En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMD du département de La Réunion sont ainsi fixées : 445 agents représentés dont 403 femmes soit 90,56 % et dont 42 hommes soit 9,44 %.

Signé
pour la rectrice et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Erwan POLARD